

XII

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION MIXTE DES DEUXIEME ET TROISIEME COMMISSIONS

SOMMAIRE

	<i>Page</i>
531 (VI). Relations avec l'Organisation météorologique mondiale (20 décembre 1951) [point 57]	31
532 (VI). Organisation et fonctionnement du Conseil économique et social et de ses commissions (4 février 1952) [point 11]	31

531 (VI). Relations avec l'Organisation météorologique mondiale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la résolution 403 A (XIII) adoptée le 22 août 1951 par le Conseil économique et social, ainsi que l'accord passé entre le Conseil et l'Organisation météorologique mondiale¹,

Approuve ledit accord.

*356ème séance plénière,
le 20 décembre 1951.*

532 (VI). Organisation et fonctionnement du Conseil économique et social et de ses commissions

A

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

L'Assemblée générale,

Considérant que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme proclament le principe de l'égalité des droits des hommes et des femmes et visent à développer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de sexe,

Considérant qu'aux termes de son mandat tel qu'il a été défini par le Conseil économique et social à sa deuxième session [résolution 11 (II), du 21 juin 1946], la Commission de la condition de la femme est chargée de "présenter des recommandations et rapports au Conseil économique et social sur le développement des droits de la femme dans les domaines politique, économique, social et de l'instruction", et de "formuler des recommandations sur les problèmes présentant un caractère d'urgence dans le domaine des droits de la femme",

Considérant qu'au cours des cinq dernières années, la Commission a tenu cinq sessions et que l'adoption par

¹Le texte de cet accord figure à la suite de la résolution 403 B (XIII) du Conseil économique et social.

le Conseil économique et social d'un grand nombre de recommandations que lui avait adressées cet organe témoigne de la valeur de ses travaux,

Considérant que les recommandations adoptées par la Commission depuis sa création ont, dans de nombreux pays, servi de base à l'activité d'organisations non gouvernementales qui travaillent à l'amélioration de la condition de la femme,

Considérant que la tâche de la Commission n'est pas achevée, puisque le principe de l'égalité des droits des hommes et des femmes n'a pas encore été universellement reconnu et que, dans de nombreux pays, il n'a pas encore été accordé aux femmes des droits égaux à ceux des hommes,

Considérant que la Commission poursuit actuellement d'importantes études et a pris d'importants engagements pour l'exécution de ses tâches,

Considérant que, pour que ces travaux puissent se poursuivre sans être indûment retardés, il importe que la Commission continue de tenir une session par an,

Décide d'inviter le Conseil économique et social à revoir la décision qu'il a prise aux termes de l'alinéa g de la section I de la partie B de sa résolution 414 (XIII), en date des 18, 19 et 20 septembre 1951, aux fins de continuer à réunir la Commission de la condition de la femme une fois par an.

*373ème séance plénière,
le 4 février 1952.*

B

SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS

L'Assemblée générale,

Notant qu'à sa treizième session, le Conseil économique et social a décidé d'interrompre jusqu'au 31 décembre 1954 la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (alinéa d de la section I de la partie B de la résolution 414 (XIII) du Conseil),

Rappelant que le mandat de la Sous-Commission consiste :

a) A entreprendre des études, notamment à la lumière de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et à adresser des recommandations à la Commission des droits de l'homme ayant trait à la lutte contre les mesures discriminatoires de toute espèce prises en violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comme au sujet de la protection des minorités raciales, nationales, religieuses et linguistiques, et

b) A s'acquitter de toute autre fonction que pourrait lui confier le Conseil économique et social ou la Commission des droits de l'homme,

Rappelant que l'Assemblée générale [résolution 217 C (III), du 10 décembre 1948], le Conseil économique et social [résolution 191 (VIII), du 9 février 1949] et la Commission des droits de l'homme [résolution C²] avaient demandé à la Sous-Commission de se livrer à une étude approfondie du problème des minorités, afin de permettre aux Nations Unies de prendre des mesures efficaces pour la protection des minorités raciales, nationales, religieuses et linguistiques,

² Documents officiels du Conseil économique et social, neuvième session; Supplément n° 10, chapitre IV.

Tenant compte de l'extrême complexité et de la délicatesse de ces questions, comme l'Assemblée générale l'a déjà reconnu dans sa résolution 217 C (III),

Soulignant l'importance primordiale que présentent l'application et la mise en vigueur complètes du principe de non-discrimination, comme le recommandent la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, application et mise en vigueur qui devraient constituer l'objectif principal de l'œuvre de tous les organes et de toutes les institutions des Nations Unies,

Considérant que la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités constituent deux des plus importants aspects de l'œuvre positive entreprise par l'Organisation des Nations Unies,

Invite le Conseil économique et social :

a) A autoriser la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à poursuivre ses travaux pour remplir sa mission et notamment à tenir une session en 1952;

b) A prendre toutes les mesures concrètes nécessaires pour poursuivre, dans le cadre des Nations Unies, les travaux touchant la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités.

373ème séance plénière,
le 4 février 1952.